

Décision n° 4101 du 13 novembre 2017
société Ryssen alcools c/ SNC Lavalin et société ETCM

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité formée par l'utilisateur d'un outillage public portuaire s'étant révélé impropre à sa destination contre les constructeurs de cet ouvrage. Le tribunal administratif de Lille a, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de déterminer l'ordre de juridiction pour connaître de cette action.

La société Ryssen alcools avait conclu avec le port autonome de Dunkerque, devenu grand port maritime de Dunkerque, une convention d'occupation d'une dépendance portuaire pour y installer une distillerie. Aux termes de cette convention, le port s'était engagé à construire une conduite mise à la disposition de la société Ryssen alcools et avait conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Pingat ingénierie, au droit de laquelle vient la SNC Lavalin, et un marché de travaux avec la société Etudes tuyauterie chaudronnerie montage (ECTM). A la suite de désordres rendant la conduite inutilisable, la société Ryssen alcools a engagé une action en responsabilité quasi-délictuelle contre ces deux sociétés.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2 et R. 115-7 du code des ports maritimes, alors applicables, que les ports autonomes sont des établissements publics pouvant être chargés de l'aménagement de zones industrielles portuaires et que l'outillage portuaire peut être soit réalisé et exploité par les ports autonomes eux-mêmes, soit faire l'objet d'une concession ou d'un contrat d'affermage.

Les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge et les travaux qu'ils entreprennent. Leur responsabilité ne peut être appréciée que par le juge administratif. En revanche seul le juge judiciaire est compétent pour connaître de leur responsabilité pour des dommages causés à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial, en raison des liens de droit privé qui les unissent.

En l'espèce, la réalisation et l'exploitation par le port autonome d'une conduite, qui constitue un outillage public, avaient le caractère d'un service public industriel et commercial, dont la société Ryssen alcools était l'utilisateur. Le dommage dont celle-ci demandait réparation ayant été causé à l'occasion de la fourniture de la prestation qui lui était due par le port autonome, en raison de vices dans la conception et l'exécution de la conduite par les entreprises dont la responsabilité était recherchée, le litige relève de la compétence du juge judiciaire.